

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AOUT 1884.

PROJET DE LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS.

ART. 4^{bis}.

Lorsque dans une commune vingt pères de famille, ayant des enfants en âge d'école, demandent que l'enseignement soit donné en français, en flamand ou en allemand, le Gouvernement, à la demande des parents, pourra organiser à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales.

BARA.

ART. 5.

Il ne néglige aucune occasion d'*inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.*

V. JACOBS.

(1) Projet de loi, n° 4.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 19 et 20.

Rapport sur ces amendements, n° 22

Nouveaux amendements, n° 25, 24 26, et 27.

Amendements du Gouvernement, n° 25.

Remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 7 par le texte suivant :

« Le conseil fixe le traitement des instituteurs. Ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

» L'instituteur et le sous-instituteur qui n'ont été l'objet d'aucune peine disciplinaire ont droit à une augmentation de traitement d'après la durée de leurs services dans la même commune et selon les bases suivantes :

» Au bout de cinq ans	100 francs ;
— dix ans	200 —
— quinze ans	400 —
— vingt ans.	600 —

» Ces augmentations cessent d'être dues dès que les traitements des sous-instituteurs et des instituteurs atteignent respectivement 1,600 et 1,800 francs.

» En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, l'instituteur jouit pendant trois ans, au maximum, d'un traitement d'attente équivalent aux quatre cinquièmes de son traitement; toutefois, ce traitement cessera le jour où l'instituteur acceptera un emploi public.

» Il sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

» Aucun emploi ne peut être supprimé sans l'approbation du Roi, la députation permanente et l'inspection entendus.

» Tout instituteur, âgé de cinquante ans au moins, qui serait mis en disponibilité pour suppression d'emploi, pourra obtenir sa mise à la pension qui, en ce cas, sera liquidée en tenant compte du nombre d'années restant à courir pour qu'il y eût droit aux termes de la loi du 16 mai 1876. »

H. LIPPENS.
L. JAMME.
A. MAGIS.
X. NEUJEAN.
A. HOUZEAU.

Ajouter au § 1^{er} de l'article 9 :

« Au surplus cette adoption ne sera possible que sur l'avis favorable de la députation permanente. »

Comte DE KERCHOVE.

ERNEST DUPONT.

JOSEPH WARNANT.

J. DE VIGNE.

T'SERSTEVENS-TROYE.

LÉON D'ANDRIMONT.

